
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance 27 mai 2019

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président,
M. STREBELLE, Mme HUBEAU, Echevins
MM. PATERNOTTE, Mme LIEGEOIS, M. LUMEN, Mme DARDENNE,
MM. REDOTTE, NIEZEN, LAPAGLIA et Mme LELEUX, Conseillers communaux
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes SCULIER et RENARD, M. ROLIN, Président du CPAS (assiste à la séance avec voix consultative).

OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE

Monsieur André DESMARLIÈRES, Président de la séance, ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

31. OBJET : IPALLE – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

| | | | |
|------|--------|-----|-----|
| Vote | 11 OUI | NON | ABS |
|------|--------|-----|-----|

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

32. OBJET : CLPS Tournai - Désignation d'un représentant politique – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

| | | | |
|------|--------|-----|-----|
| Vote | 11 OUI | NON | ABS |
|------|--------|-----|-----|

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

33. OBJET : Holding communal – Désignation d'un représentant politique – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Vote 11 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

34. OBJET : Actualisation des données patrimoniales – Convention proposée par la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un indicateur expert – Adhésion.

Sur proposition du Collège communal.

Vote 11 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

35. OBJET : Marché public de travaux complémentaires relatifs à l'amélioration et l'embellissement de la Grand-Place de Brugelette – Cahier spécial des charges, conditions, mode de passation et estimatif – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Vote 11 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

36. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Vote 11 OUI NON ABS

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal, souhaite ajouter :

37. OBJET : I.P.F.H. - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

Sur proposition du Collège communal.

Vote 11 OUI NON ABS

1. OBJET : Procès-verbal de la séance du 28 mars 2019 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à reporter ce point étant donné que toutes les relectures n'ont pas pu avoir lieu afin de transmettre le procès-verbal aux Conseillers communaux.

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 30 avril 2019 – Approbation.

Le Conseil communal est invité à reporter ce point étant donné que toutes les relectures n'ont pas pu avoir lieu afin de transmettre le procès-verbal aux Conseillers communaux.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je regrette que nous n'ayons pas eu ces procès-verbaux car si on met autant de temps pour les approuver, la mémoire nous fera défaut pour y ajouter des corrections. Il faut absolument veiller à les recevoir. Ici, nous attendons deux procès-verbaux ce qui fait beaucoup.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance: j'accuse réception de votre plainte et j'invite Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale, à la finaliser pour la prochaine séance.

3. OBJET : Enseignement - Présentation des projets proposés par l'équipe pédagogique de l'Ecole communale « L'Envolée » - Prise d'acte.

Mr Oliver DIVRY, Directeur de l'Ecole communale « L'Envolée » présente l'axe central du projet proposé pour la rentrée scolaire 2019-2020 dirigé sur l'Education Relative à l'Environnement et au Développement Durable (EREDD). Il développe les objectifs, les actions envisagées, la concordance avec le décret mission, la réalisation avec des actions, les actions déjà réalisées et les intervenants grâce à un support Powerpoint.

Remarques et commentaires :

Mr Olivier DIVRY, Directeur d'école : je tiens à remercier le Pouvoir Organisateur pour cette invitation qui me permet de développer un projet qui me tient beaucoup à cœur. Je souhaite travailler en transparence et j'ai demandé des moyens financiers qui m'ont été accordés par le Pouvoir Organisateur lors du vote du budget communal de l'exercice 2019. A côté de cela, je précise que le cadre naturel dans lequel s'implante l'école est unique dans la région et que les infrastructures sont également très intéressantes.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : j'ai entendu que l'ASBL Ecole Secondaire Active de Brugelette (ESAB) a reçu l'agrément pour ouvrir une école chez nous en septembre 2020 ? Il s'agit d'une Ecole secondaire subventionnée non confessionnelle.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : oui, j'ai entendu la même chose mais je n'ai pas d'autres précisions.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je trouve le projet proposé par Mr DIVRY, Directeur d'école, très intéressant et je suis certaine qu'il rencontrera beaucoup de succès auprès des enfants et de leurs parents.

4. OBJET : CPAS – Patrimoine – Lotissement sis rue Maurice Lelangue et rue St-Joseph à Brugelette Rétrocession des trottoirs à la rue Maurice Lelangue - Cession de l'accotement à la Commune de Brugelette à titre gratuit et pour cause d'utilité publique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN (ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie de la Région wallonne) relative aux ventes d'immeubles ;

Vu le permis d'urbanisation, relatif à 11 lots sis rue Maurice Lelangue et rue Saint-Joseph à 7940 Brugelette, accordé, au C.P.A.S. de Brugelette, par Monsieur Patrick ROUSSILLE, fonctionnaire, délégué, en date du 23 mars 2015 ;

Vu la décision du 29 juin 2015, du C.P.A.S. de Brugelette, de procéder à la vente en tout ou en partie de 11 lots sis à la rue Maurice Lelangue et à la rue Saint-Joseph à 7940 Brugelette ;

Attendu que l'ensemble des 11 lots ont été vendus ;

Vu les travaux d'équipements et notamment l'aménagement d'un accotement et la création d'un égouttage à la rue Maurice Lelangue et à la rue Saint-Joseph et ce, conformément aux conditions émises par le permis d'urbanisation susvisé ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire, daté du 18 octobre 2016, et approuvé en séance du Collège communal de Brugelette du 23 novembre 2016 ;

Attendu qu'aucune remarque n'a été émise dans ledit procès-verbal de réception provisoire ;

Considérant la volonté du Conseil de l'action sociale de céder à la commune de Brugelette l'accotement (trottoir) du lotissement sis rue Maurice Lelangue et rue Saint-Joseph à 7940 Brugelette ;

Vu sa décision du 29 juin 2015 de désigner la notaire Donatienne D'HARVENG, en tant qu'officier chargé d'instrumenter pour le compte du C.P.A.S., le dossier relatif à la réalisation des terrains sis rue Maurice Lelangue et rue St-Joseph à 7940 Brugelette ;

Attendu que la notaire Donatienne D'HARVENG bénéficie déjà d'une parfaite connaissance du dossier compte tenu de son intervention antérieure ;

Considérant par conséquent qu'il semble rationnel de retenir la notaire en vue d'instrumenter l'acte de cession de l'accotement à la Commune de Brugelette à titre gratuit et pour cause d'utilité publique par le compte du C.P.A.S. ;

Considérant l'accord du Collège communal en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'article L1123-23, 8°, du CDLD, le Collège communal est chargé de l'administration des propriétés de la commune ;

Considérant que le notaire désigné agira dans ce dossier en qualité d'officier public ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour décider de l'achat ou de la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Vu l'article L1123-23, 2°, du CDLD, le Collège communal, quant à lui, intervient pour exécuter la décision prise par le Conseil sur la base de l'article L1123-23, 2°;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour :

Article 1^{er} : de céder à la Commune de Brugelette une parcelle de terrain en nature de partie voirie aménagée sise à front de la rue Maurice Lelangue faisant partie d'un lotissement cadastré section A numéro 0187AP0000 et partie des numéros 0190AP0001 et 0191P0000, et actuellement reprise sous l'identifiant parcellaire préalable : A 830 A P0000 pour une contenance mesurée d'un are cinquante-quatre centiares (1a 54ca).

Article 2 : la présente cession sera effectuée, à titre gratuit, et pour cause d'utilité publique.

Article 3 : de désigner la notaire Donatienne D'HARVENG, en tant qu'officier chargé d'instrumenter pour le compte du C.P.A.S., le dossier relatif à la présente cession d'un accotement (trottoir) sis rue Maurice Lelangue et à la rue Saint-Joseph à 7940 Brugelette ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération ;

- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Technique et Marché public ;
- au service Secretariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais savoir pourquoi au moment de la construction du lotissement, on n'a pas prévu de dispositions pour éviter ce genre de problèmes ? A chaque fois, qu'il y a ce genre de demandes, une disposition spécifique devrait être imposée à l'acheteur.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : le CPAS n'a pas prévu de dispositions spécifiques en matière de charges d'urbanistiques. Il faut voter un règlement communal par rapport à

cela et veiller à l'appliquer. Je précise que le terrain appartenant à la famille Van Berghem n'est pas concerné par cette rétrocession.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : à l'époque où j'étais membre du Collège communal, il était prévu que le CPAS se charge des aménagements !

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : c'est vrai mais quand c'est la caisse du CPAS débourse, c'est un peu comme si c'était la caisse communale. Cela nous aurait été répercuté dans la dotation du CPAS.

5. OBJET : Culture - Appel à projets – Supracommunalité en Province de Hainaut - Création d'un projet culturel en collaboration avec la Commune de Chièvres de 2019 à 2020 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5 ;

Considérant le deuxième appel à projets communaux proposé dans le cadre de la « Supracommunalité 2019-2020 » initié par la Province de Hainaut ;

Considérant le fait que le projet choisi devra être porté par au moins deux Communes qui devront désigner un opérateur (disposant d'une personnalité juridique) pour sa mise en œuvre ;

Considérant le fait que ce projet devra être adossé à un service provincial compétant en la matière et qu'il devra être structurant au niveau du territoire concerné (c'est-à-dire amplifiant une dynamique territoriale existante en lien avec un objectif de développement durable) ;

Considérant le fait que ce projet devra également s'inscrire dans l'un des axes prioritaires de la Province de Hainaut (à savoir, l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme et l'éco-développement territorial) et s'étendre sur au moins deux ans au regard du financement prévu ;

Considérant que le financement de ce projet s'élèvera à 1€ par habitant en Wallonie picarde pour l'année 2019 et l'année 2020 ;

Considérant la prise de connaissance par le Collège communal de ces informations ;

Considérant que les autorités communales de Brugelette et celles de Chièvres ont marqué un intérêt pour la mise en place d'un projet culturel intitulé « L'envol » sur leurs territoires en confiant la réalisation de celui-ci à la Maison culturelle d'Ath (MCA) en tant qu'opérateur ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'adhérer au projet « L'envol » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes :

Réf. de l'opérateur :

Nom : Maison Culturelle d'Ath ASBL - MCA

Adresse : Rue de Brantignies 4 – 7800 Ath

Numéro BCE : BE0419600026

Numéro de compte bancaire : IBAN: BE96 1262 0264 5905 - BIC: CPHBBE75

Responsable du projet : Engelbert Petre

Téléphone et courriel : epetre@mcath.be - 068/ 68 19 91

Article 2 : d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au service STS – Responsable Cellule Stratégie et Supracommunalité ;
- à la Maison culturelle d'Ath ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais savoir à quoi servira précisément ce subside ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : à quoi on veut. Une partie pourrait servir à l'engagement de personnel ou à l'organisation de spectacles. Il ne faut pas du personnel à temps plein pour cela donc d'autres pistes existent pour l'utilisation de ce subside. Le subside de la Province (supracommunalité) est le petit subside mais la Fédération Wallonie Bruxelles (création d'un centre culturel local baptisé « L'envol ») sera le gros subside de ce projet.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : Mme Anne LELEUX de la Maison culturelle d'Ath travaille déjà à temps plein pour Brugelette et Chièvres ! Il faudra bien plus en matière de personnel qu'une seule personne.

Mr Michel NIEZEN, Conseillère communal : cela me fait penser à un office du Tourisme. Nous pourrions créer une structure comme celle-là chez nous. Chièvres l'a initié sur son territoire et cela fonctionne. J'observe qu'il y a de plus en plus de personnels en charge de cela. Il faut voir cela sur une perspective plus large. Un syndicat d'initiative grâce à la MCA en discutant ensemble (du bas vers le haut) sur ce que l'on veut faire.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : un plan a-t-il été rédigé ? Je rappelle que L'envolée des arts propose des activités culturelles qui sont réfléchies avec la MCA (du bas vers le haut).

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : non car il ne faut rien précipiter. Il faut déjà être sélectionné ! Si nous sommes sélectionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), la réflexion sera approfondie.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je m'étonne de cette volonté de vouloir créer un centre culturel local. Pourquoi fonctionner différemment ?

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : la MCA va voir la dotation communale diminuer dans les années à venir vu la situation financière de la Ville d'Ath. Elle réfléchit aux moyens financiers disponibles auprès de la FWB pour maintenir son niveau d'activités mais en fonctionnant différemment.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais que quelqu'un de la MCA vienne présenter plus en détail ce projet pour mieux en cerner les contours.

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : cela sera fait.

6. OBJET : Finances - Réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu le CDLD et ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal en date du 28 mars 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 17 avril 2019 décidant de rectifier certaines recettes ;

Vu l'article 10 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale selon lequel l'excédent ou le déficit des exercices antérieurs qu'il est porté au budget résulte du budget de l'exercice antérieur et de ses éventuelles modifications ;

Considérant dès lors que le boni des exercices antérieurs extraordinaire ne peut être rectifié que lors de l'introduction des résultats des comptes 2018 ;

Considérant que la suppression de la modification du crédit budgétaire du boni présumé des exercices antérieurs au service extraordinaire, entraîne un déséquilibre de l'exercice global ; qu'il y a dès lors lieu d'apporter la réformation reprise dans la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 requérant l'inscription d'une recette de prélèvement de 159.000,00€ sur le fonds de réserve extraordinaire sous l'article 060/995-51:20180008 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 telles que corrigées sont conformes à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 voix contre :

Article 1er : de ratifier les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Brugelette votées en séance du Conseil communal, en date du 28 mars 2019 et réformées par l'arrêté du 8 mai 2019, comme suit :

| <u>SERVICE ORDINAIRE</u> | | | | | | |
|--------------------------------------|--|--------------|--------------|------------------|---------------------|--|
| 1 | Situation avant réformation | | | | | |
| | Recettes globales | 6.445.821,64 | | | | |
| | Dépenses globales | 5.035.508,06 | | | | |
| | Résultat global | 1.352.296,03 | | | | |
| 4 | Récapitulation des résultats | | | | | |
| | Exercice propre | Recettes | 4.794.520,48 | Résultats | 107.717,24 | |
| | | Dépenses | 4.686.803,24 | | | |
| | Exercices antérieurs | Recettes | 1.651.301,16 | Résultats | 1.588.211,39 | |
| | | Dépenses | 63.089,77 | | | |
| | Prélèvements | Recettes | 0,00 | Résultats | -285.615,05 | |
| | | Dépenses | 285.615,05 | | | |
| | Global | Recettes | 6.445.821,64 | Résultats | 1.410.313,58 | |
| | | Dépenses | 5.035.508,06 | | | |
| 5 | Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget : | | | | | |
| | Provisions: 0,00 € | | | | | |
| | Fonds de réserve : 5.242,95 € | | | | | |
| <u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u> | | | | | | |
| 1 | Situation avant réformation | | | | | |
| | Recettes globales | 1.694.846,07 | | | | |
| | Dépenses globales | 1.542.768,05 | | | | |

| | | | | | | |
|------------|--|------------|--------------|------------------|---------------------|--|
| | Résultat global | 152.078,02 | | | | |
| 2 | <u>Modification des recettes</u> | | | | | |
| 060/995-51 | | | | | | |
| '20180008' | 159.000,00 | au lieu de | 0,00 | soit | 159.000,00 en plus | |
| 000/952-51 | 152.978,02 | au lieu de | 311.978,02 | soit | 159.000,00 en moins | |
| 3 | <u>Récapitulation des résultats tels que réformés</u> | | | | | |
| | | Recettes | 987.753,00 | | | |
| | Exercice propre | Dépenses | 1.239.201,39 | Résultats | -251.448,39 | |
| | | Recettes | 152.978,02 | | | |
| | Exercices antérieurs | Dépenses | 303.566,66 | Résultats | -150.588,64 | |
| | | Recettes | 554.115,05 | | | |
| | Prélèvements | Dépenses | 0,00 | Résultats | 554.115,05 | |
| | | Recettes | 1.694.846,07 | | | |
| | Global | Dépenses | 1.542.768,05 | Résultats | 152.078,02 | |
| 4 | Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications | | | | | |
| | budgétaires : | | | | | |
| | Fonds de réserve extraordinaire : 75.837,85 € | | | | | |
| | Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 3.536,34 € | | | | | |
| | Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 21.342,98 € | | | | | |

Article 2 : un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 3 : l'attention des autorités communale est attirée sur les éléments suivants :

- il est demandé d'adapter, à chaque modification budgétaire, le crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice en veillant à ce que ce montant ne soit pas supérieur aux 3% des dépenses de personnel et des dépenses de dettes reprises à l'exercice propre du service ordinaire du budget 2019 amendé ;
- il convient d'ajuster la balise d'investissement en fonction des emprunts, les projets antérieurs à 2014 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la balise d'emprunt, mais les projets entre 2014 et 2024 entrent en compte pour cette balise.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au service Finances pour disposition ;
- à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au Secrétariat général.

7. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Martin - Attre - Compte de l'exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Martin d'Attre, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses, sans modification du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre sans remarque ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre au cours de l'exercice 2018 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour :

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui est approuvé comme suit :

| | |
|---|----------|
| Recettes ordinaires totales | 7.360,26 |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de | 5.667,02 |
| Recettes extraordinaires totales | 9.072,42 |

| | |
|--|------------------|
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 7.152,15 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.505,44 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 7.570,84 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 1.911,80 |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 |
| Recettes totales | 16.432,68 |
| Dépenses totales | 10.988,08 |
| Résultat comptable | 5.444,60 |

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.

8. OBJET : Fabrique d'Eglise Ste-Vierge - Brugelette - Compte de l'exercice 2018 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette, sans remarques ;

Attendu qu'il apparaît une erreur, à l'article D 32. (Entr et répar. Orgue) de la facture n°2018143 du 31/12/2018 pour « Les Artisans Facteurs d'Orgues et Clavecins de Tournai » qui est d'un montant de 1.648,02 € et non de 1.600,00 €, il y a donc lieu d'adapter l'article budgétaire en conséquence ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel, qui est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|-----------------------|--------------------|--------------------|
| D.32 | Entr. Et répar. orgue | 1.600,00 € | 1.648,02 € |
| Total CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES | | 16.534,83 € | 16.582,85 € |
| DEPENSES | | 24.950,53 € | 24.998,55 € |
| EXCEDENT | | 9.394,49 € | 9.346,47 € |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er} est approuvée aux résultats suivants :

| | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|--|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 17.205,92 | 17.205,92 |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de | 13.871,26 | 13.871,26 |
| Recettes extraordinaires totales | 17.139,10 | 17.139,10 |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 | 0,00 |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 17.139,10 | 17.139,10 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 8.415,70 | 8.415,70 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 16.534,83 | 16.582,85 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 | 0,00 |

| | | |
|---|------------------|------------------|
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 34.345,02 | 34.345,02 |
| Dépenses totales | 24.950,53 | 24.998,55 |
| Résultat comptable | 9.394,49 | 9.346,47 |

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.

9. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Vincent - Cambron-Casteau - Compte de l'exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Cambron-Casteau, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 mai 2019, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau au cours de l'exercice 2018 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui est approuvé comme suit :

| | <u>Montant initial</u> |
|--|-----------------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.137,63 € |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de | 9.796,10 € |
| Recettes extraordinaires totales | 15.134,08 € |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 10.000,00 € |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 5.134,08 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.335,64 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.762,98 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 10.000,00 € |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 25.271,71 € |
| Dépenses totales | 18.098,62 € |
| Résultat comptable | 7.173,09 € |

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal, ne prend pas part à ce vote étant donné qu'il est membre de ladite Fabrique d'Eglise.

10. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Lambert - Gages - Compte de l'exercice 2018 - Réformation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 26 avril 2019, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, sans remarque le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la nature des dépenses lors des inscriptions budgétaires et que l'achat de fleurs (ticket Aldi du 15/11/2018 d'un montant de 8,97 €) ne doit pas être imputé sur l'article D10. Nettoyement de l'église mais qu'il convient plutôt de l'imputer sur l'article D12. Achat ornements et vases ;

Considérant qu'il y a lieu d'imputer les factures sur l'exercice comptable concerné et donc que la facture n°7 du 22/01/2019 de De Tandt – Services concernant le ramonage de cheminée d'un montant de 100,00 € doit être imputée en 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'il manque la note de crédit et/ou l'extrait de compte relatif à l'article R.18d. remboursement Electrabel pour la recette constatée de 34,43€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 11 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel qui est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|--------------------------|-----------------|-----------------|
| 10. | Nettoisement de l'église | 65,16 | 57,19 |
| 12. | Achat ornements et vases | 132,07 | 141,04 |
| Total CHAPITRE I - DEPENSES | | 1.722,52 | 1.723,52 |

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|--|------------------------------|-----------------|-----------------|
| 35a. | Entr. Et rép. App. Chauffage | 100,00 | 0,00 |
| Total CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES | | 8.944,55 | 8.844,55 |

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1^{er}, est approuvée aux résultats suivants :

| | <u>Montant initial</u> | <u>Nouveau montant</u> |
|--|------------------------|------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.487,02 | 10.568,07 |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de | 10.361,98 | 10.361,98 |
| Recettes extraordinaires totales | 8.924,55 | 8.844,55 |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 0,00 | 0,00 |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 8.924,55 | 8.844,55 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.722,52 | 1.723,52 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 8.944,55 | 8.844,55 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 | 0,00 |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 | 0,00 |
| Recettes totales | 19.411,57 | 19.411,57 |
| Dépenses totales | 10.667,07 | 10.568,07 |
| Résultat comptable | 8.744,50 | 8.843,50 |

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.

11. OBJET : Fabrique d'Eglise St-Gervais et Protais - Mévergnies-Lez-Lens - Compte de l'exercice 2018 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le CDLD et ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement cultuel Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens, arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 3 mai 2019, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens au cours de l'exercice 2018 et qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1er : la délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui est approuvé comme suit :

| | <u>Montant initial</u> |
|---|-------------------------------|
| Recettes ordinaires totales | 10.137,63 € |
| dont une intervention communale ordinaire de secours | |
| de | 9.796,10 € |
| Recettes extraordinaires totales | 15.134,08 € |

| | |
|--|--------------------|
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de | 10.000,00 € |
| dont un boni comptable de l'exercice précédent de | 5.134,08 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 1.335,64 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 6.762,98 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 10.000,00 € |
| dont un mali comptable de l'exercice précédent de | 0,00 € |
| Recettes totales | 25.271,71 € |
| Dépenses totales | 18.098,62 € |
| Résultat comptable | 7.173,09 € |

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;
- au service Finances ;
- au Secrétariat général.
-

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, ne vote pas ce point étant donné qu'elle fait partie de ladite Fabrique d'Eglise.

12. OBJET : Intercommunale SWDE - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE le mardi 28 mai 2019 à 15h00 à Verviers ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est arrêté comme suit:

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2018;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes;
5. Election de deux commissaires-réviseurs;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale;
7. Nomination du Président du collège des commissaires aux comptes;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2019.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Société Wallonne des Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire de la Société Wallonne des Eaux qui aura lieu le mardi 28 mai 2019 à 15h00 à Verviers.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2018 à cette Assemblée générale.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à la Société wallonne des eaux (rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers)
- aux représentants de la Commune de Brugelette
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je voudrais recevoir plus tôt les ordres du jour des Assemblées générales.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je confirme la demande de Mr NIEZEN.

Mme Karolina KOWALSKA, Directrice générale : je comprends votre demande et je demanderai que l'agent du Secrétariat général transmette ces documents dès leur réception par la poste.

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : je rappelle ma demande d'obtenir des informations précises sur l'ordre du jour de ces intercommunales.

13. OBJET : Intercommunale SWDE - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne des Eaux ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire par 5 délégués désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE le mardi 28 mai 2019 à 15h30 à Verviers ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

L'ordre du jour est arrêté comme suit:

1. Modification des articles 3, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 46, 49 des statuts;
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2019.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société Wallonne Ses Eaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDÉ, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver les points 1 à 8 de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Wallonne des Eaux qui aura lieu le mardi 28 mai 2019 à 15h30 à Verviers.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2018 à cette Assemblée générale.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à la Société wallonne des eaux (rue de la Concorde, 41 – 4800 Verviers) ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

14. OBJET : Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du mercredi 29 mai 2019 à 10h00 dans les locaux du Spiroudome à Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- Les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- En ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - ♦ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - ♦ Présentation du rapport du réviseur ;
 - ♦ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de contact center ;
6. Modifications statutaires ;

7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe i des statuts - Liste des associés.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE par 11 voix pour :

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

15. OBJET : IMSTAM - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale de cet organisme se réunira le mercredi 5 juin 2019 à 19h00 à Leuze, il convient de rappeler que le Conseil communal n'a pas souhaité désigner 5 délégués représentant notre Commune au sein de cette Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour est arrêté comme suit:

1. Nomination du Commissaire « Mazars Réviseurs d'Entreprises » pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et de manière exceptionnelle, validation de la nomination à effet rétroactif pour l'exercice 2018;
2. Approbation des PV des AG du 04juin 2018 et du 1^{er} octobre 2018;
3. Plan stratégique 2019;
4. Budget 2019;
5. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2018;

6. Rapport du réviseur (projet);
7. Rapports du Comité de Rémunération;
8. Décharge aux administrateurs;
9. Décharge au réviseur;
10. Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration

Il n'y donc pas lieu de voter ce point.

**16. OBJET : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour
Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le CDLD et ses articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune de Brugelette à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Brugelette a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du CDLD;

Considérant que la Commune de Brugelette doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Brugelette à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2018;
4. Point sur le Plan Stratégique;

5. Décharge aux administrateurs;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 20 mai 2019 à 10h00 dans les locaux d'IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Président de l'intercommunale IMIO ;
- au Gouvernement provincial ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au secrétariat communal.

17. OBJET : ETHIAS Co SCRL - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SA ETHIAS Co SCRL ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale annuelle du jeudi 13 juin 2019 à 10h00 à Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS Co SCRL du jeudi 13 juin 2019 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Le rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2018
2. L'approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat
3. La décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. La décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Les désignations statutaires

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS Co SCRL;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle d'ETHIAS Co SCRL.

Article 2 : de charger son délégué à cette Assemblée générale à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- la SA ETHIAS (Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIEGE)
- au Secretariat général.

18. OBJET : HABITAT DU PAYS VERT - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert le 14 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration - Présentation du rapport de gestion 2018 et du rapport de rémunération 2018 (joint à la convocation)
2. Présentation du bilan, compte de résultats au 31/12/2018 et inventaire, et lecture du rapport du Commissaire-Réviseur (joint à la convocation) - approbation des comptes annuels 2018
3. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur
4. Nominations statutaires et durée des mandats (renouvellement du Conseil d'administration)
5. Fixation des émoluments et jetons de présence
6. Nouveau marché de services d'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels 2019, 2020 et 2021 de la société

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert.

Article 2 : le délégué représentant la Commune de Brugelette, désigné par le Conseil communal du 30 avril 2019, sera chargé lors de l'Assemblée générale du vendredi 14 juin 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à la S.C.R.L. L'Habitat du Pays Vert ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur le Receveur régional ;
- au représentant de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Valérie : il y a 5 représentants qui sont désignés.

19. OBJET : TEC - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'O.T.W (anciennement les TEC) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 1 délégué désigné lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. le 19 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2018.
4. Approbation des comptes annuels du TEC Brabant Wallon arrêtés au 31 décembre 2018.
5. Approbation des comptes annuels du TEC Charleroi arrêtés au 31 décembre 2018.
6. Approbation des comptes annuels du TEC Hainaut arrêtés au 31 décembre 2018.
7. Approbation des comptes annuels du TEC Liège-Verviers arrêtés au 31 décembre 2018.
8. Approbation des comptes annuels du TEC Namur-Luxembourg arrêtés au 31 décembre 2018.
9. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2018.
10. Décharge aux Administrateurs de l'OTW et aux Commissaires aux Comptes.
11. Décharge aux Administrateurs du TEC Brabant Wallon et aux Commissaires aux Comptes.
12. Décharge aux Administrateurs du TEC Charleroi et aux Commissaires aux Comptes.
13. Décharge aux Administrateurs du TEC Hainaut et aux Commissaires aux Comptes.
14. Décharge aux Administrateurs du TEC Liège-Verviers et aux Commissaires aux Comptes.
15. Décharge aux Administrateurs du TEC Namur-Luxembourg et aux Commissaires aux Comptes.

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'O.T.W. ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'O.T.W. qui aura lieu le 19 juin 2019.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Article 4-** : de transmettre la présente délibération :
- à l'O.T.W ;
 - au représentant de la Commune de Brugelette ;
 - au secrétariat communal.
-

20. OBJET : HOLDING COMMUNAL - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune au Holding communal ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par un délégué désigné lors du Conseil communal du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A.- en liquidation qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2018 au 31.12.2018
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
6. Vote sur la nomination d'un commissaire
7. Questions

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A. ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale des actionnaires du Holding communal S.A qui aura lieu le 26 juin 2019.

Article 2- : de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3- : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4- : de transmettre la présente délibération :
- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

21. OBJET : IDETA - Assemblée générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Agence intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 28 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport d'activités 2018
2. Comptes annuels au 31.12.2018
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Augmentation capital Enora
8. Modification statutaire - Ouverture du capital de l'Ideta aux personnes morales de droits publics (Centres publics d'action sociale, régies communales autonomes, zones de police, zones de secours, etc.) situées dans le ressort territorial des communes affiliées au Secteur Etudes et création d'une catégorie de parts « B1 »
9. Rapport de rémunération

10. Rapport du Comité de rémunération
11. Démission d'office du Conseil d'administration
12. Renouvellement du Conseil d'administration
13. Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale Ideta ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 1 voix contre ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta.

Article 2 : les délégués représentant la Commune de Brugelette, désignés par le Conseil communal du 28 décembre 2018, seront chargés lors de l'Assemblée générale du jeudi 28 juin 2019, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : la présente résolution sera transmise pour information :

- à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta ;
- au Gouvernement provincial ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je vote contre à cause du point 8 de l'ordre du jour qui prévoit la dilution du capital d'Ideta aux personnes morales de droits publics.

22. OBJET : Marché public de services - Accord-cadre - Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale et de repas froids pour le personnel communal - Du 02/09/2019 au 31/08/2021 - Conditions et du mode de passation - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°2019-022 relatif au marché « Accord-Cadre - Confection et livraison de repas chauds pour l'école communale et de repas froids pour le personnel communal - Du 02/09/2019 au 31/08/2021 » établi par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale), estimé à 18.867,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 6% TVA comprise;

* Lot 2 (Confection et livraison de repas froids pour le personnel communal), estimé à 9.433,96 € hors TVA ou 10.000,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.301,88 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2019, articles 722/124-13 et 131/124-23 et sera inscrit au budget ordinaire 2020, mêmes articles, pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 mai 2019 au directeur financier ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 15 mai 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N°2019-022 et le montant estimé du marché « Accord-cadre - Confection et livraison de repas chauds pour l'Ecole communale et de repas froids pour le personnel communal - Du 02/09/2019 au 31/08/2021 », établis

par la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.301,88 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 - : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, articles 722/124-13 et 131/124-23 et au budget ordinaire 2020, mêmes articles, pour l'exercice 2020.

Article 4 - : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

23. OBJET : Appel à projets - Plan de Cohésion Sociale - Projet de plan pour la période 2020-2025 – Commune de Brugelette - Approbation (voir annexe n°1).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS) en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Attendu que la Commune de Brugelette a pris la décision d'introduire une candidature relative à l'appel à projets PCS, pour la période 2020-2025, en séance du Collège communal le mercredi 12 décembre 2018 ;

Attendu qu'un montant annuel minimum de 25.639,76€ pourrait être alloué à la Commune de Brugelette dans le cadre de la mise en place d'un PCS par la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS) et le Gouvernement wallon avec une contribution communale à hauteur de 25% de ce montant ;

Attendu que le PCS de la Commune de Brugelette a été élaboré d'une part, au regard de l'ISADF et d'autre part, en cohérence avec le programme stratégique transversal (PST) visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Attendu que le PCS de la Commune de Brugelette a également été élaboré au regard d'un diagnostic de cohésion sociale qui est un état des lieux de l'ensemble des initiatives publiques ou privées déjà mises en œuvre sur le territoire communal et identifiant les attentes de la population et les manques à

satisfaire en termes de population, quartiers, infrastructures en regard des objectifs visés à l'article 4 et en cohérence avec l'ISADF (l'Indicateur Synthétique d'Accès aux Droits Fondamentaux) ;

Considérant les réunions de concertation organisées entre la Commune et le CPAS concernant les axes prioritaires à développer dans le cadre de ce PCS 2020-2025 pour la Commune de Brugelette ;

Considérant qu'il est important de renforcer la cohésion sociale, de manière prioritaire, au niveau de trois axes (accès au logement, à la santé et à l'alimentation) au sein de la Commune de Brugelette ;

Considérant que le diagnostic, la fiche signalétique, la fiche ISADF, la fiche plan, la fiche coordination et les actions choisies, ont été portés à la connaissance du Collège communal en date du 10 avril 2019 ;

Considérant que les actions proposées, dans le premier PCS pour la Commune de Brugelette, ont été déterminées sur base des besoins identifiés et ce, en concertation avec les acteurs de terrain ;

Considérant que ces actions répondent aux objectifs principaux du PCS (lutte contre toutes les formes de pauvretés, de précarités et d'insécurité et favorise la dynamisation sociale des quartiers) ;

Considérant que les actions proposées tentent de répondre aux multiples exigences (telles que celles de la DiSC, des citoyens, des partenaires et associations) ;

Attendu que l'accompagnement obligatoire avec Mme Laurence DE MEULEMEESTER, attachée du PCS et de la DiSC, a bien été réalisé par Mr Jean-François HANNON, agent communal en charge de la conception de ce premier PCS pour la Commune de Brugelette ;

Attendu la demande d'avis financier introduite auprès de Mr Hubert POIRET, Receveur régional, à propos du projet de PCS 2020-2025 en date du 20 mai 2019 ;

Attendu l'avis financier favorable émis par Mr Hubert POIRET, Receveur régional, à propos du projet de PCS 2020-2025 en date du 24 mai 2019 ;

Attendu qu'une présentation du projet PCS 2020-2025 a eu lieu devant le Comité de concertation Commune/CPAS réuni en date du le 24 mai 2019 ;

Attendu que le Comité de concertation Commune/CPAS a rendu un avis favorable sur le projet PCS 2020-2025 en date du 24 mai 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 1 abstention ;

Article 1 : d'approuver le projet de PCS couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2025 pour la Commune de Brugelette et permettant à celle-ci de bénéficier d'un montant minimum de 25.639,76€, par an de la part de la DiSC, pour la mise en œuvre des actions proposées.

Article 2 : de transmettre les pièces ci-dessous afin d'introduire officiellement la candidature de la Commune de Brugelette :

- le diagnostic
- la délibération du Collège communal
- le tableau de bord comportant les actions
- l'avis financier favorable.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la DiSC à l'adresse suivante : pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be
- au service Sport/Event ;
- au Secrétariat général ;

24. OBJET : Règlement redevance pour les garderies de l'Accueil Temps Libre – Exercice 2020 à 2025 - Approbation.

Il est proposé de reporter ce point de l'ordre du jour du Conseil étant donné qu'il faut y joindre un Règlement d'Ordre Intérieur qui n'a pas pu être finalisé. Lors du prochain Conseil communal, les deux points seront mis à l'ordre du jour.

25. OBJET : Règlement redevance pour la mise à disposition de matériel communal – Exercice 2020 à 2025 - Approbation.

Il est proposé de reporter ce point de l'ordre du jour du Conseil étant donné qu'il faut y joindre un Règlement d'Ordre Intérieur qui n'a pas pu être finalisé. Lors du prochain Conseil communal, les deux points seront mis à l'ordre du jour.

26. OBJET : Centre local de promotion de la santé - Désignation d'un représentant - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette au Centre local de promotion de la santé ;

Considérant que les mandats des membres du Centre local de promotion de la santé sont arrivés à échéance au lendemain des élections communales du 14 octobre 2018 et qu'il convient de renouveler la composition du Centre local de promotion de la santé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, en tant que représentant politique du Centre local de promotion de la santé.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : est-ce c'est Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, qui a la santé dans ses prérogatives ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : non. C'est Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine.

27. OBJET : Agence Immobilière Sociale Val de Dendre - Désignation d'un représentant - Approbation.

L' AIS Val de Dendre impose que le représentant politique de la Commune de Brugelette soit de couleur bleue (MR). Ceci, étant donné que nous sommes la dernière, et la plus petite, Commune à composer cette AIS au niveau de son Assemblée générale et de son Conseil d'Administration.

Mme André DESMARLIERES, Président de la séance, propose de reporter ce point à la prochaine séance de l'ordre du jour.

Remarques et commentaires :

Mme Marie LELEUX, Conseillère communale : j'observe qu'il y a que deux membres MR à la table du Conseil communal. Si je comprends bien, il va y avoir un nouvel apparentement juste pour garder le mandat dans le chef de la majorité. Je déplore la chose !

28. OBJET : Agence Locale de l'Emploi – Modification du Conseil d'administration - Passage de 8 à 6 membres - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique :

Considérant la demande orale de Mme Corine SEGERS, Coordinatrice de l'Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) de Brugelette et de Chièvres, de restreindre le nombre de représentants politiques au sein du Conseil d'administration de cette A.L.E. en passant de 8 à 6 membres pour la Commune de Brugelette ;

Attendu que le Collège communal a marqué son accord sur cette demande malgré le manque de motivation justifiant la demande de l'intéressée ;

Vu la désignation des 8 représentants à l'Assemblée Générale de l'ALE, en date du 28 décembre 2018, de la manière suivante :

| Groupe Politique : | Représentants désignés : |
|---------------------------|---------------------------------|
| L.M | DESMARLIERES André |
| L.M | HUBEAU Johanna |
| L.M | HANSKENS Catherine |
| L.M | REDOTTE Michael |
| BE | DELAUNOIS Vanessa |
| BE | MAYNE Marcel |
| Les Communaux | NIEZEN Michel |
| Ecolo | LEFEVRE Harry |

Attendu que Mme Catherine HANSKENS, Présidence de cette ALE, a souhaité remettre sa démission du poste susmentionné ;

Attendu que Mr Michael REDOTTE, Conseiller communal, est proposé pour exercer la fonction de Président de l'ALE en lieu et place de Mme Catherine HANSKENS ;

Considérant qu'un membre du groupe politique « LM » et un membre du groupe politique « BE » sont invités à se retirer ;

Considérant les propositions, de chacun des deux groupes politiques, de retirer un représentant de l'ALE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour et 1 contre ;

Article 1er - : de désigner les représentants à l'Assemblée générale de l'ALE de la manière suivante :

| Groupe Politique | Candidats proposés |
|-------------------------|---------------------------|
| L.M | DESMARLIERES André |
| L.M | HUBEAU Johanna |

| | |
|---------------|------------------------------------|
| L.M | REDOTTE Michael - Président |
| BE | MAYNE Marcel |
| Les Communaux | NIEZEN Michel |
| Ecolo | LEFEVRE Harry |

Article 2 - : de transmettre la présente délibération ;

- à Mme Carine SEGERS, Responsable de l'Agence pour l'Emploi de Brugelette.
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais que soit noté que je trouve cela dommage de retirer des personnes qui sont motivées à travailler au niveau de l'ALE.

29. OBJET : PU 03. FD-2019 - **Projet d'aménagement et équipement d'une nouvelle voirie régionale – Route de liaison N56-N7, liaison Nord du Parc Pairi Daiza (N56B). Demandeur : Service Public de Wallonie - DGO1-41 – Direction des routes de Mons – Retrait de la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 (l'entièreté des voiries communales concernées n'ayant pas été prise en considération).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2019 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – DGO4, transmettant au Collège communal de Brugelette et d'Ath le dossier relatif à la construction d'une route de liaison entre la chaussée de Mons N53 (connectée par la rue "Les Wespellières" à Brugelette) et la route nationale 7 (N7 - chaussée de Bruxelles) à Ghislenghien et sollicitant l'organisation de l'enquête publique sur le territoire de Brugelette ;

Vu que la demande de permis est sollicitée par le SPW- DGO1-41 - Direction des routes de Mons, et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué en raison de son intérêt public – Création d'une nouvelle route régionale et de la qualité publique de son auteur ;

Attendu que la motivation de la demande est de créer un nouvel axe routier qui permettrait de fournir un itinéraire direct en créant une liaison entre la N56 et la N7, drainant un trafic de transit existant et

projeté notamment entre l'E42 et l'E429 et ainsi soulager durablement les traversées d'Ath, Gages, Gibecq, Silly, Attre et Mévergnies ;

Considérant que l'itinéraire projeté démarre de la rue « Les Wespellières » pour rejoindre la rue « des Deux Bonniers » en direction de la drève « Grand Chemin » et emprunter la carrière en direction de Gages, recouper le « Chemin du Pire ». Le tracé se poursuit vers la RN 523 « rue de Silly » traversée vers la RN 525, rejointe à hauteur du chemin « les Trieux ». La RN 525 « Chemin de Ghislenghien » est suivie, puis la ligne TGV jusque la RN57 pour arriver ensuite à la RN 7 ;

Considérant que le projet est divisé en 3 phases, et le calendrier de réalisation des travaux prévoit un délai de minimum 18 mois entre chaque phase.

Phase 1 : Du parc Pairi Daiza à la N523 :

- Longueur du tronçon : 3,18 km.
- Création de deux giratoires au niveau de la rue des deux Bonniers et de « Grand Chemin ».
- Création de deux bassins de rétention.

Phase 2 : De la N 523 à la RN 525 (jonction entre Ath et Brugelette) :

- Longueur du tronçon : 3,60 km.
- Création d'un bassin de rétention.
- Raccordements (et modifications) aux voiries communales :
 - . Chemin n°12.
- Voiries communales non raccordées (et modifiées sur ce point) :
 - . Chemin du Bois d'Hérimé.
 - . Chemin de Frézégnes.
 - . Chemin de Gibecq.
- Raccords existants et préservés ;
 - . Chemin du Ghislenghien.

Phase 3 : de la ligne TVG jusqu'à la N7 :

- Longueur du tronçon : 4,05 km.
- Création de deux giratoires au niveau de la N525/N57 et au niveau de la N57/N7.
- Création de deux bassins de rétention.
- Voiries communales non raccordées (et modifiées sur ce point) :
 - . Chemin d'Hérimé.
 - . Chemin n°11.
 - . Chemin n°15.
 - . Sentier n°16.
 - . Rue des Skippes.
 - . Chemin des Dix Bonniers.
 - . Chemin de l'Hostée.

Considérant qu'une enquête publique unique a été réalisée pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er du Code de Développement Territorial, renvoyant au décret relatif à la voirie communale. Elle a été ouverte le 22 janvier 2019 et s'est clôturée le 22 février 2019 ;

Considérant la réunion d'information publique organisée le 4 février 2019 par l'Administration communale de Brugelette dans le cadre de l'enquête publique, en présence du demandeur et des autorités communales et de +/- 120 personnes ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'information publique du 4 février 2019, retranscription non exhaustive des remarques et questions formulées lors de la présentation du projet ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le projet-verbal de synthèse du 22 février 2019 détaillant les observations et remarques ;

Considérant le récapitulatif des observations/réclamations/pétitions réceptionnées :

- CONTRE : 99 courriers de réclamation, 4 pétitions comprenant 364 signataires ;
- POUR : 193 courriers de soutien et 2 listings de mentions de soutien comprenant 1.580 signataires ;

Considérant les diverses propositions alternatives, les opposants se positionnent sur l'efficacité limitée, le budget, l'impact sur le paysage, la mobilité, l'environnement, l'artificialisation de terres agricoles, l'absence d'une étude de mobilité, le manque d'information de la task-force, l'absence de mobilité douce qui favorise l'utilisation de la voiture, la modification du relief du sol, le projet prévu en relation avec un éventuel arrêt TGV ;

Vu l'article 25 du Décret voirie et selon les modalités prévues, une réunion de concertation a été organisée par les autorités communales le 19 mars 2019 et que durant cette dernière, 5 représentants des réclamants ont pu échanger avec le demandeur et l'Administration communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 19 mars 2019 ;

Attendu que concernant le budget et l'efficacité limitée et l'absence de mobilité douce, le projet tient en compte une configuration de voirie qui pourra, à terme et en fonction des besoins, financements disponibles et évolutions de l'équipement public (gare TGV, augmentation de la fréquentation TEC, etc.) accueillir d'autres types de mobilité (vélos et vélos électriques essentiellement). Pour l'heure, le tracé de la voirie permet, tout en tirant parti de la présence de voiries régionales existantes, de contourner plusieurs villages aujourd'hui impactés par la circulation de camions et trafic de liaison (zoning de Ghislenghien, Ath, jonction des autoroutes, etc.) et des visiteurs du parc Pairi Daiza. Concernant ces derniers, le nouveau tracé de route permettra en outre un passage beaucoup plus aisé par bus, et moins impactant pour les villages. Ceci participe à une communautarisation des transports des visiteurs du parc ;

Attendu que concernant la mobilité et l'absence d'étude de mobilité, cette dernière n'aurait eu un intérêt que si elle était menée de manière concertée avec les communes de Chièvres et Ath. En l'absence d'un consensus sur une telle étude, la DGO1 a étudié, en interne et sur base des informations documentées dont elle dispose, l'opportunité de différents tracés qui sont détaillés dans la notice explicative. Il ressort de l'évaluation de leurs avantages et inconvénients que le tracé proposé dans le cadre de la présente demande est le plus optimal en ce qu'il limite au mieux les incidences sonores, visuelles et de mobilité ;

Attendu qu'au sujet de la mobilité, il appartiendra aux différentes communes d'adopter, lorsque cela est nécessaire, les règlements de circulation routière nécessaires et adaptés aux situations particulières,

sur base du décret du 19 décembre 2007, qu'en cas de situations exceptionnelles et temporaires, des mesures de gestion de la circulation pourront toujours être adoptées par le Collège communal ;

Attendu que concernant qu'en ce qui concerne l'artificialisation des terres et l'impact sur les terrains agricoles, notons que celui-ci est limité tel que considéré à l'échelle de la Wallonie Picarde (0,03%) qu'au niveau de l'exploitation de certains éleveurs individuels (5%). Les problèmes liés aux démembrements des propriétés pourront, lorsqu'ils sont avérés et sous réserve d'une appréciation tierce, être réglés au stade de l'acquisition du foncier. Des fossés de drainage sont également prévus tout au long de la voirie et associés à des bassins d'orage afin d'éviter l'impact sur le réseau de drainage des terres agricoles actuel ;

Attendu que concernant l'impact sur le paysage et les modifications apportées au relief du sol, liés à la pertinence du tracé, nous renvoyons à ce qui a déjà été dit concernant l'étude des avantages et inconvénients des routes alternatives présentées dans le dossier. Il faut également tenir compte de la présence d'une station de captage d'eau et de sa zone de protection des captages, lesquelles limitent les possibilités, voire proscrivent l'implantation de la route à l'Est de Gages. Le tracé présenté tend à maintenir la route au maximum encaissée, tenant compte cependant d'éléments ponctuels liés à la configuration des lieux (par exemple le pertuis permettant le passage de cavaliers) ;

Attendu que concernant la protection de l'environnement, celle-ci doit se concevoir de manière large et tenir compte des différents impacts du projet, tant sur l'homme que sur les écosystèmes. A nouveau, l'étude menée sur les alternatives a conduit à considérer le tracé retenu comme le plus favorable pour améliorer la fluidité du trafic et éviter les traversées des diverses communes d'une part, tout en présentant le moins d'impact sur le bâti, les cultures et le visuel d'autre part ;

Attendu que la demande formulée n'entre dans aucune des hypothèses d'actes et travaux soumis d'office à étude d'incidences sur l'environnement visées par l'arrêté du 4 juillet 2002. Il revenait alors en ce cas uniquement au Fonctionnaire délégué de décider qu'une étude d'incidences sur l'environnement était nécessaire pour la réalisation de la route. Au vu du dossier bien documenté et des incidences probables qui y sont identifiées, le Fonctionnaire délégué n'a pas estimé utile d'imposer une telle étude pour le projet proposé ;

Attendu que le Conseil communal apprécie la modification de voirie communale pour les motifs déjà évoqués d'amélioration générale de la mobilité sur le territoire communal et la préservation des cœurs de villages de Cambron-Casteau, de Gages, d'Attre et de Mévergnies-lez-Lens essentiellement, sur son territoire.

Attendu que la solution proposée paraît la meilleure compte tenu de l'impact du projet sur l'homme et les écosystèmes, mais également des évolutions futures possibles de la configuration de la voirie tenant compte de l'évolution du cadre public et des possibilités budgétaires régionales ;

Considérant que concernant la demande formelle de création de voirie communale, le Conseil communal apprécie la demande comme suit sur les différents critères de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Salubrité : le profil type de voirie contient de nouvelles voies de circulation et des fossés ; ceci permettant de récolter les eaux de la voirie et celles de drainage des terres agricoles qu'elle traverse.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, le projet n'aura pas d'impact notable nouveau pour ce qui concerne ce critère.

- Sûreté : la nouvelle voirie contournera plusieurs villages aujourd'hui traversés par un trafic de transit, souvent lourd (camions, autocars, etc.) et peu sécurisant pour les usagers faibles des voiries de ces villages. La demande constitue donc à ce titre un élément largement favorable.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, le choix du raccordement ou non des chemins communaux traversés se justifie par un souci de sécurité : éviter les traversées directes répétées.

Le trafic du chemin du Bois d'Hérimetz vers Brugelette et Mévergnies se fera au choix des usagers via la nouvelle voirie et la N523 ou, par un mouvement en S, par le chemin de Frézegnies. Ceci permet d'éviter la traversée directe de ce chemin plus fréquenté, la partie non raccordée restant un cul-de-sac à usage agricole ou pouvant, sur nouvelle décision ultérieure du conseil communal, être remis en culture.

- Tranquillité et convivialité : La nouvelle voirie aura un effet certain favorable sur ces deux critères, remisant sur des voiries spécifiques un important trafic de passage et souvent composé de véhicules lourds. Ceci conduira à retrouver une certaine tranquillité et convivialité au cœur des villages qui sont aujourd'hui traversés par ce charroi. Le revêtement de la nouvelle voirie est en outre un revêtement de qualité récente qui réduit considérablement les nuisances sonores dues au passage des véhicules.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, la présente demande préserve l'intégrité des voiries communales existantes, les modifications ne portant que sur des intersections. Aucune voirie et aucun chemin n'est intégralement supprimé par la présente demande, ce qui permet de préserver (certes, moyennant certaines modifications le cas échéant) un maillage viaire favorable aux déplacements entre les villages, qu'ils soient motorisés, vélo ou piéton, de transport, agricoles ou de promenade.

- Commodité et mobilité : Tel que déjà détaillé ci-avant, la nouvelle voirie aura un effet favorable sur la mobilité locale, préservant les cœurs de villages et rendant ceux-ci presque exclusivement à la circulation locale. Le tracé futur de la voirie s'inscrit dans un schéma global permettant d'assurer une mobilité optimale.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, celles-ci s'inscrivent dans un maillage global très légèrement modifié par la présence de la nouvelle voirie. Celui-ci apparaît cependant aujourd'hui optimisé. A la rencontre des chemins communaux, l'on note à titre d'exemples :

- o Des chemins communaux traversés par la nouvelle voirie et raccordés des deux côtés sur celle-ci (chemin du Pir) : la mobilité initiale reste assurée, moyennant une traversée de la voirie qui sera sécurisée ponctuellement.
- o Des chemins communaux traversés par la nouvelle voirie et raccordés que d'un seul côté sur celle-ci (chemin de Mons, chemin de Frézegnies, rue du Bois d'Hérimé).
- o Des chemins communaux maintenus avec modification de la largeur d'assiette sur un ouvrage de franchissement (chemin de Gibecq).

Considérant que le maillage existant et tel que modifié permet des solutions de passage alternatives, résultant d'un équilibre entre la commodité du trafic et la sécurité des usagers. La partie Est du chemin de Frézegnies, notamment, est un chemin de terre à usage agricole dont le trafic peut aisément se faire via le chemin du Bois d'Hériné ;

Considérant que le projet est divisé en 3 phases et que la demande de permis d'urbanisme porte sur le tracé complet, à savoir 10,83 km de voirie ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de statuer sur les modifications de voiries communales ;

Vu que la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 statue sur les modifications des voiries communales liées aux phases 1 et 2 ;

Considérant qu'il est apparu qu'environ 50 m du tracé de la phase 3 impacte le territoire de Brugelette et doit donc être pris en considération ;

Considérant que l'appréciation du Conseil communal porte sur l'entièreté des voiries communales concernées ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal procède au retrait de sa décision du 30 avril 2019 portant uniquement sur la phase 1 et 2, en vue de la reprise d'une nouvelle décision portant sur l'ensemble des voiries concernées, soit indépendamment des phases liées au permis d'urbanisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour,

Article 1 : d'annuler la décision sur la modification de voiries communales pour les motifs repris ci-avant.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement Wallon, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, M. L'HOIR, Directeur, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes.
- Monsieur le Fonctionnaire délégué, DGO4 – ATLPE, Place du Béguinage, 16 à 7000 MONS.
- au demandeur.

30. OBJET : PU 03. FD-2019 - Projet d'aménagement et d'équipement d'une nouvelle voirie régionale – Route de liaison N56-N7, liaison Nord du Parc Pairi Daiza (N56B). Demandeur : Service Public de Wallonie - DGO1-41 – Direction des routes de Mons – Décision (vote sur l'ensemble des voiries communales impactées indépendamment des phases liées au permis d'urbanisme).

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 organisant un régime juridique unique pour la voirie communale, prévoyant la création d'un nouvel Atlas des voiries communales ainsi que l'actualisation des données relatives à celles-ci, et abrogeant, en ce qui concerne la Région wallonne, l'ancienne législation vicinale qui datait de 1841 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et 1122-31 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2019 du Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – DGO4, transmettant au Collège communal de Brugelette et d'Ath le dossier relatif à la construction d'une route de liaison entre la chaussée de Mons N53 (connectée par la rue "Les Wespellières" à Brugelette) et la route nationale 7 (N7 - chaussée de Bruxelles) à Ghislenghien et sollicitant l'organisation de l'enquête publique sur le territoire de Brugelette ;

Vu que la demande de permis est sollicitée par le SPW- DGO1-41 - Direction des routes de Mons, et a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué en raison de son intérêt public – Création d'une nouvelle route régionale et de la qualité publique de son auteur ;

Attendu que la motivation de la demande est de créer un nouvel axe routier qui permettrait de fournir un itinéraire direct en créant une liaison entre la N56 et la N7, drainant un trafic de transit existant et projeté notamment entre l'E42 et l'E429 et ainsi soulager durablement les traversées d'Ath, Gages, Gibecq, Silly, Attre et Mévergnies ;

Considérant que l'itinéraire projeté démarre de la rue « Les Wespellières » pour rejoindre la rue « des Deux Bonniers » en direction de la drève « Grand Chemin » et emprunter la carrière en direction de Gages, recouper le « Chemin du Pire ». Le tracé se poursuit vers la RN 523 « rue de Silly » traversée vers la RN 525, rejointe à hauteur du chemin « les Trieux ». La RN 525 « Chemin de Ghislenghien » est suivie, puis la ligne TGV jusque la RN57 pour arriver ensuite à la RN 7 ;

Considérant que le projet est divisé en 3 phases, et le calendrier de réalisation des travaux prévoit un délai de minimum 18 mois entre chaque phase.

Phase 1 : Du parc Pairi Daiza à la N523 :

- Longueur du tronçon : 3,18 km.
- Création de deux giratoires au niveau de la rue des deux Bonniers et de « Grand Chemin ».
- Création de deux bassins de rétention.

Phase 2 : De la N 523 à la RN 525 (jonction entre Ath et Brugelette) :

- Longueur du tronçon : 3,60 km.
- Création d'un bassin de rétention.
- Raccordements (et modifications) aux voiries communales :
 - . Chemin n°12.
- Voiries communales non raccordées (et modifiées sur ce point) :
 - . Chemin du Bois d'Hérimé.
 - . Chemin de Frézégny.
 - . Chemin de Gibecq.
- Raccords existants et préservés ;
 - . Chemin du Ghislenghien.

Phase 3 : de la ligne TVG jusqu'à la N7 :

- Longueur du tronçon : 4,05 km.
- Création de deux giratoires au niveau de la N525/N57 et au niveau de la N57/N7.
- Création de deux bassins de rétention.
- Voiries communales non raccordées (et modifiées sur ce point) :
 - . Chemin d'Hérimé.
 - . Chemin n°11.
 - . Chemin n°15.
 - . Sentier n°16.
 - . Rue des Skippes.
 - . Chemin des Dix Bonniers.
 - . Chemin de l'Hostée.

Considérant qu'une enquête publique unique a été réalisée pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.IV.41 et R.IV.40-1 § 1er du Code de développement territorial, renvoyant au décret relatif à la voirie communale. Elle a été ouverte le 22 janvier 2019 et s'est clôturée le 22 février 2019 ;

Considérant la réunion d'information publique organisée le 4 février 2019 par l'Administration communale de Brugelette dans le cadre de l'enquête publique, en présence du demandeur et des autorités communales et de +/- 120 personnes ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'information publique du 4 février 2019, retranscription non exhaustive des remarques et questions formulées lors de la présentation du projet ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le projet-verbal de synthèse du 22 février 2019 détaillant les observations et remarques ;

Considérant le récapitulatif des observations/réclamations/pétitions réceptionnées :

- CONTRE : 99 courriers de réclamation, 4 pétitions comprenant 364 signataires ;
- POUR : 193 courriers de soutien et 2 listings de mentions de soutien comprenant 1.580 signataires ;

Considérant les diverses propositions alternatives, les opposants se positionnent sur l'efficacité limitée, le budget, l'impact sur le paysage, la mobilité, l'environnement, l'artificialisation de terres agricoles, l'absence d'une étude de mobilité, le manque d'information de la task-force, l'absence de mobilité douce qui favorise l'utilisation de la voiture, la modification du relief du sol, le projet prévu en relation avec un éventuel arrêt TGV ;

Vu l'article 25 du décret voirie et selon les modalités prévues, une réunion de concertation a été organisée par les autorités communales le 19 mars 2019 et que durant cette dernière, 5 représentants des réclamants ont pu échanger avec le demandeur et l'Administration communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 19 mars 2019 ;

Attendu que concernant le budget et l'efficacité limitée et l'absence de mobilité douce, le projet tient en compte une configuration de voirie qui pourra, à terme et en fonction des besoins, financements

disponibles et évolutions de l'équipement public (gare TGV, augmentation de la fréquentation TEC, etc.) accueillir d'autres types de mobilité (vélos et vélos électriques essentiellement). Pour l'heure, le tracé de la voirie permet, tout en tirant parti de la présence de voiries régionales existantes, de contourner plusieurs villages aujourd'hui impactés par la circulation de camions et trafic de liaison (zoning de Ghislenghien, Ath, jonction des autoroutes, etc.) et des visiteurs du parc Pairi Daiza. Concernant ces derniers, le nouveau tracé de route permettra en outre un passage beaucoup plus aisé par bus, et moins impactant pour les villages. Ceci participe à une communautarisation des transports des visiteurs du parc ;

Attendu que concernant la mobilité et l'absence d'étude de mobilité, cette dernière n'aurait eu un intérêt que si elle était menée de manière concertée avec les communes de Chièvres et Ath. En l'absence d'un consensus sur une telle étude, la DGO1 a étudié, en interne et sur base des informations documentées dont elle dispose, l'opportunité de différents tracés qui sont détaillés dans la notice explicative. Il ressort de l'évaluation de leurs avantages et inconvénients que le tracé proposé dans le cadre de la présente demande est le plus optimal en ce qu'il limite au mieux les incidences sonores, visuelles et de mobilité ;

Attendu qu'au sujet de la mobilité, il appartiendra aux différentes communes d'adopter, lorsque cela est nécessaire, les règlements de circulation routière nécessaires et adaptés aux situations particulières, sur base du décret du 19 décembre 2007, qu'en cas de situations exceptionnelles et temporaires, des mesures de gestion de la circulation pourront toujours être adoptées par le Collège communal ;

Attendu que concernant qu'en ce qui concerne l'artificialisation des terres et l'impact sur les terrains agricoles, notons que celui-ci est limité tel que considéré à l'échelle de la Wallonie Picarde (0,03%) qu'au niveau de l'exploitation de certains éleveurs individuels (5%). Les problèmes liés aux démembrements des propriétés pourront, lorsqu'ils sont avérés et sous réserve d'une appréciation tierce, être réglés au stade de l'acquisition du foncier. Des fossés de drainage sont également prévus tout au long de la voirie et associés à des bassins d'orage afin d'éviter l'impact sur le réseau de drainage des terres agricoles actuel ;

Attendu que concernant l'impact sur le paysage et les modifications apportées au relief du sol, liés à la pertinence du tracé, nous renvoyons à ce qui a déjà été dit concernant l'étude des avantages et inconvénients des routes alternatives présentées dans le dossier. Il faut également tenir compte de la présence d'une station de captage d'eau et de sa zone de protection des captages, lesquelles limitent les possibilités, voire proscrivent l'implantation de la route à l'Est de Gages. Le tracé présenté tend à maintenir la route au maximum encaissée, tenant compte cependant d'éléments ponctuels liés à la configuration des lieux (par exemple le pertuis permettant le passage de cavaliers) ;

Attendu que concernant la protection de l'environnement, celle-ci doit se concevoir de manière large et tenir compte des différents impacts du projet, tant sur l'homme que sur les écosystèmes. A nouveau, l'étude menée sur les alternatives a conduit à considérer le tracé retenu comme le plus favorable pour améliorer la fluidité du trafic et éviter les traversées des diverses communes d'une part, tout en présentant le moins d'impact sur le bâti, les cultures et le visuel d'autre part ;

Attendu que la demande formulée n'entre dans aucune des hypothèses d'actes et travaux soumis d'office à étude d'incidences sur l'environnement visées par l'arrêté du 4 juillet 2002. Il revenait alors en ce cas uniquement au Fonctionnaire délégué de décider qu'une étude d'incidences sur l'environnement était nécessaire pour la réalisation de la route. Au vu du dossier bien documenté et des incidences probables qui y sont identifiées, le Fonctionnaire délégué n'a pas estimé utile d'imposer une telle étude pour le projet proposé ;

Attendu que le Conseil communal apprécie la modification de voirie communale pour les motifs déjà évoqués d'amélioration générale de la mobilité sur le territoire communal et la préservation des cœurs de villages de Cambron-Casteau, de Gages, d'Attre et de Mévergnies-lez-Lens essentiellement, sur son territoire.

Attendu que la solution proposée paraît la meilleure compte tenu de l'impact du projet sur l'homme et les écosystèmes, mais également des évolutions futures possibles de la configuration de la voirie tenant compte de l'évolution du cadre public et des possibilités budgétaires régionales ;

Considérant que concernant la demande formelle de création de voirie communale, le Conseil communal apprécie la demande comme suit sur les différents critères de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Salubrité : le profil type de voirie contient de nouvelles voies de circulation et des fossés ; ceci permettant de récolter les eaux de la voirie et celles de drainage des terres agricoles qu'elle traverse.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, le projet n'aura pas d'impact notable nouveau pour ce qui concerne ce critère.

- Sûreté : la nouvelle voirie contournera plusieurs villages aujourd'hui traversés par un trafic de transit, souvent lourd (camions, autocars, etc.) et peu sécurisant pour les usagers faibles des voiries de ces villages. La demande constitue donc à ce titre un élément largement favorable.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, le choix du raccordement ou non des chemins communaux traversés se justifie par un souci de sécurité : éviter les traversées directes répétées.

Le trafic du chemin du Bois d'Hérimez vers Brugelette et Mévergnies se fera au choix des usagers via la nouvelle voirie et la N523 ou, par un mouvement en S, par le chemin de Frézegnies. Ceci permet d'éviter la traversée directe de ce chemin plus fréquenté, la partie non raccordée restant un cul-de-sac à usage agricole ou pouvant, sur nouvelle décision ultérieure du conseil communal, être remis en culture.

- Tranquillité et convivialité : La nouvelle voirie aura un effet certain favorable sur ces deux critères, remisant sur des voiries spécifiques un important trafic de passage et souvent composé de véhicules lourds. Ceci conduira à retrouver une certaine tranquillité et convivialité au cœur des villages qui sont aujourd'hui traversés par ce charroi. Le revêtement de la nouvelle voirie est en outre un revêtement de qualité récente qui réduit considérablement les nuisances sonores dues au passage des véhicules.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, la présente demande préserve l'intégrité des voiries communales existantes, les modifications ne portant que sur des intersections. Aucune voirie et aucun chemin n'est intégralement supprimé par la présente demande, ce qui permet de préserver (certes, moyennant certaines modifications le cas échéant) un maillage viaire favorable aux déplacements entre les villages, qu'ils soient motorisés, vélo ou piéton, de transport, agricoles ou de promenade.

- Commodité et mobilité : Tel que déjà détaillé ci-avant, la nouvelle voirie aura un effet favorable sur la mobilité locale, préservant les cœurs de villages et rendant ceux-ci presque exclusivement à

la circulation locale. Le tracé futur de la voirie s'inscrit dans un schéma global permettant d'assurer une mobilité optimale.

Au niveau des modifications aux voiries communales à proprement parler, celles-ci s'inscrivent dans un maillage global très légèrement modifié par la présence de la nouvelle voirie. Celui-ci apparaît cependant aujourd'hui optimisé. A la rencontre des chemins communaux, l'on note à titre d'exemples :

- o Des chemins communaux traversés par la nouvelle voirie et raccordés des deux côtés sur celle-ci (chemin du Pir) : la mobilité initiale reste assurée, moyennant une traversée de la voirie qui sera sécurisée ponctuellement.
- o Des chemins communaux traversés par la nouvelle voirie et raccordés que d'un seul côté sur celle-ci (chemin de Mons, chemin de Frézegnies, rue du Bois d'Hérimé).
- o Des chemins communaux maintenus avec modification de la largeur d'assiette sur un ouvrage de franchissement (chemin de Gibecq).

Considérant que le maillage existant et tel que modifié permet des solutions de passage alternatives, résultant d'un équilibre entre la commodité du trafic et la sécurité des usagers. La partie Est du chemin de Frézegnies, notamment, est un chemin de terre à usage agricole dont le trafic peut aisément se faire via le chemin du Bois d'Hérimé ;

Considérant que le projet est divisé en 3 phases et que la demande de permis d'urbanisme porte sur le tracé complet, à savoir 10,83 km de voirie ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de statuer sur les modifications de voiries communales ;

Vu que la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 statue sur les modifications des voiries communales liées aux phases 1 et 2 ;

Considérant qu'il est apparu qu'environ 50 m du tracé de la phase 3 impacte le territoire de Brugelette et doit donc être pris en considération ;

Considérant que l'appréciation du Conseil communal porte sur l'entièreté des voiries communales concernées ;

Vu la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil communal procède au retrait de sa décision du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal adopte une nouvelle décision portant sur l'ensemble des voiries concernées, soit indépendamment des phases liées au permis d'urbanisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour, 5 voix contre ;

Article 1 : de marquer son accord sur les modifications de voiries communales pour les motifs repris ci-avant.

Article 2 : de solliciter le Collège communal afin qu'il intègre dans son avis d'urbanisme le souhait du Conseil communal de conditionner les phases 2 et 3 de la demande de permis à une étude préalable de mobilité globale, ce pour atténuer le trafic sur Attre et Mévergnies.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- au Gouvernement wallon, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux, M. L'HOIR, Directeur ;
- à Monsieur le Fonctionnaire délégué, DGO4 – ATLPE ;
- au demandeur ;
- au service Urbanisme ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mr Michel NIEZEN, Conseiller communal : je suis contre la phase 3 de la N56b telle que prévue. Mon groupe, « Les Communaux », ne veut pas qu'elle soit, dans les faits, la réalisation du contournement Sud-Est d'Ath. Dans mon courrier du 06.05.2019 adressé au Conseil communal, je demandais que la Commune se positionne sur la phase 3 de la route N56b mais cela a été refusé. En réalité, nous avons l'obligation de nous prononcer sur cette portion ! Après consultation du Fonctionnaire délégué en charge de la demande de permis, le Collège communal a reconnu la nécessité de se prononcer sur la phase 3. Je rappelle que mon groupe politique est contre la phase 3 sous sa forme actuelle. Elle est la concrétisation malheureuse d'un contournement Sud-Est d'Ath qui traverse les villages d'Attre et de Mévergnies. Je refuse qu'une telle voirie passe par des villages densément peuplés. Si je comprends bien, le point n°30 à l'ordre du jour résulte de la procédure voulue par le « décret voire » qui suspend la procédure d'octroi du permis de construction de la route. Elle impose aux Conseillers de se positionner sur l'acceptation de la nouvelle route par rapport aux voiries communales existantes qu'elle interrompt. C'est pourquoi, il s'agit d'un vote sur l'ensemble des voiries communales impactées indépendamment des phases liées au permis d'urbanisme. Ceci nous condamne à voter pour ou contre la totalité du trajet sur Brugelette. Je pense que les positions des Conseillers sont beaucoup plus nuancées qu'un vote oui/non. De plus, les Conseillers qui acceptent ce petit bout de phase 3 se prononceront implicitement en faveur la phase 4. En conséquence, ils vont aussi se positionner en faveur de la traversée à l'Est de Ghislenghien (Ath). Nous proposons que le contournement Sud-Est d'Ath longe la ligne TGV à l'Ouest de la N525. Le plan montre que cette solution évite au trafic - qui relie la N7 à la N56 (et inversement) - de traverser les villages d'Attre et de Mévergnies. Ce contournement utilise les voiries existantes depuis l'autoroute A8 jusqu'au pont du TGV qui enjambe la N525 (Chemin de Ghislenghien). Ce tronçon a l'avantage d'anticiper la construction de la gare TGV au Coucou. Lors de la réalisation de cette gare, il faudra bien prévoir une route qui la relie à la N56 et l'A8 (via la N7). Le contournement de Gages garde toute sa pertinence et mon groupe approuve la phase 1. En revanche, mon groupe doute fortement de l'utilité réelle de la phase 2 qui traverse les terres de Mévergnies riche en biodiversité.

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je souhaite conditionner les phases 2 et 3 de cette demande de permis à une étude préalable de mobilité globale dans la région pour atténuer le trafic routier sur Attre et Mevergnies. Je voudrais que cela soit bien intégré dans la délibération.

31. OBJET : IPALLE – Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.18 de la SCRL Ipalle:
 - 1.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
 - 1.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 - 1.3. Rapport du Commissaire (reviseur d'entreprises) ;
 - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;
2. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.18 de la SCRL Ipalle:
 - 2.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats
 - 2.2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 - 2.3. Rapport du Commissaire (reviseur d'entreprises) ;
 - 2.4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat ;
3. Rapport annuel de Rémunération (art 421 —1 CDLD) ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises) ;
6. Mission d'audit des comptes consolidés. Approbation des honoraires.
7. Installation du nouveau Conseil d'Administration.
8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019 — 2021.
9. Création de la société REPLIC.
10. ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation.

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale IPALLE.

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune de Brugelette ;
- au Secrétariat général.

32. OBJET : CLPS Tournai - Désignation d'un représentant politique – Approbation.

Il est proposé au Conseil communal de ne pas revoter ce point qui figure déjà à l'ordre du jour au n°26.

33. OBJET : Holding communal – Désignation d'un représentant politique – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Brugelette au Holding communal S.A. en liquidation (ancienne banque Dexia) ;

Considérant que les mandats des membres du Holding communal S.A. en liquidation sont arrivés à échéance au lendemain des élections communales du 14 octobre 2018 et qu'il convient de renouveler la composition du Holding communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : de désigner Mr André DESMARLIERES, Bourgmestre, en tant que représentant politique du Holding communal S.A. en liquidation (anciennement la banque Dexia).

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à la Holding communal S.A. en liquidation.
- au représentant de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

34. OBJET : Actualisation des données patrimoniales – Convention proposée par la Province de Hainaut pour la mise à disposition d’un indicateur expert – Adhésion.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier qui est une source de recette tant pour la Région que pour les Provinces et les Communes ;

Considérant qu’une correcte perception de l’impôt et le respect de l’équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que le revenu cadastral est établi par l’Administration générale de la Documentation patrimoniale ;

Considérant que les Administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ; qu’à cet effet, le Bourgmestre désigne, selon la nécessité, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent de concert avec les représentants de l’Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer ;

Considérant que le renforcement de l’action des Provinces en soutien aux Communes figure parmi les « axes prioritaires » définis par les Provinces conformément à la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 (DPR) et qu’une collaboration Provinces-Communes, s’inscrit parfaitement dans ce cadre ;

Considérant qu’une telle collaboration est bénéfique tant pour les Communes que pour les Provinces ;

Attendu qu’afin d’apporter son soutien aux Villes et Communes, la Province de Hainaut propose de mettre à leur disposition des indicateurs-experts chargés d’assurer la réévaluation des revenus cadastraux ;

Vu la proposition de la Province de Hainaut ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour et 1 abstention ;

Article 1 : d’autoriser ses représentants à signer, avec la Province de Hainaut, la convention relative à l’intervention des indicateurs-experts, dont les termes sont repris ci-dessous :

Entre : d’une part, la Province de Hainaut, représentée par son Président de Collège, Monsieur Serge HUSTACHE, et par son Directeur général, Monsieur Patrick MELIS, agissant sur base de la Décision du Collège provincial. Ci-après dénommée « La Province » ;

Et : d'autre part, la Commune de Brugelette, représentée par son Bourgmestre, Monsieur André DESMARLIERES, et par sa Directrice générale, Madame Karolina KOWALSKA, agissant sur base de la décision du Conseil communal du 27/05/2019. Ci-après dénommée « La Commune » ;

Ci-après dénommées « les parties » ;

A la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Commune et la Province s'engagent à travailler conjointement dans le but d'améliorer et de faciliter la mise à jour des documents cadastraux (plans, matrice cadastrale et documentation d'expertise) de la Commune.

La Commune met à disposition de la Province les documents susceptibles d'entraîner une mise à jour de la documentation cadastrale, à savoir :

- Les dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation et permis unique, ou assimilés ;
- Les déclarations urbanistiques en tout genre ;
- Les certificats d'urbanisme ;
- Les demandes de modification de tracé de voirie ;

Ainsi que les plans d'architecte et tous renseignements relatifs à ceux-ci.

La Province, au titre de prestation de service gratuite, assure les missions définies dans **la liste annexée** et qui pourront être modifiées avec l'accord des deux parties. Le nombre et l'étendue des missions effectuées dépendront du temps disponible de l'agent provincial, aucun minimum n'étant défini.

Article 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE LA COLLABORATION

Profil des agents

L'agent communal chargé d'assurer le suivi du projet-pilote connaît les procédures internes en ce qui concerne l'urbanisme et le cadastre. Il a accès aux documents ou programmes informatiques en la matière.

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre, d'identifier les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que de besoin, il est précisé que les agents concernés restent soumis, chacun en ce qui les concernent, à leurs droits et obligations par rapport aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par leurs employeurs respectifs.

Utilisation et confidentialité des données

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains de Mr le Bourgmestre, le serment suivant : "*Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée*".

La Commune s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en œuvre de la collaboration. Notamment la procuration pour accéder à l'application « Urbain » auquel elle donne accès aux indicateurs provinciaux dédiés à la Commune.

Lieu et conditions de travail des agents

Les agents restent soumis à l'autorité de leurs employeurs respectifs.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale uniquement lorsque des encodages de P.U. devront être effectués sur base des documents à consulter sur place. La Commune lui mettra à disposition un ordinateur avec lecteur de carte d'identité et une connexion Internet afin de pouvoir se connecter à l'application web « Urbain ». La Commune veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans les autres cas, l'agent provincial travaillera en priorité au sein de la Province, hormis les déplacements sur terrain ou à l'antenne du Cadastre.

Tenant compte des directives du projet-pilote, l'agent provincial devrait consacrer l'équivalent de minimum 50 jours ouvrables à l'exercice des missions. Toutefois, ce quota est indicatif compte tenu des aléas pouvant survenir durant la durée du projet-pilote. L'agent provincial établit son planning uniquement en accord avec sa hiérarchie provinciale, mais après concertation avec l'agent communal ou l'agent du Cadastre dans le cas où des actions conjointes sont nécessaires (constats, petits mesurages...).

L'agent communal répond aux demandes de l'agent provincial dans un délai raisonnable, de manière à permettre une continuité des missions de l'agent provincial.

Nature des obligations des parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen, et non de résultat.

Article 3. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

§1^{er}. La présente convention entre en vigueur à sa signature.

§2. La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2022**.

Elle peut être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée à la poste, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, prenant cours le premier jour ouvrable qui suit celui de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. NULLITE, MODIFICATION, EXECUTION

§1^{er}. Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2. En cas de difficulté non prévue par la présente convention, et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§3. La présente convention peut à tout moment être modifiée ou complétée, par avenant approuvé par les organes compétents des parties respectives.

Article 5. JURIDICTIONS COMPETENTES

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement d'ATH qui appliqueront le droit belge, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6. CLAUSE D'INTEGRALITE

Cette convention remplace toutes les conventions antérieures, tous courriers, courriels, documents ayant éventuellement existés à ce sujet entre les parties.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- au service de la Province de Hainaut ;
- au service Logement ;
- au service Cimetière/Agriculture ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale : je voudrais savoir pourquoi c'est seulement maintenant qu'on propose cela alors que ceci avait déjà été discuté en Collège avant les élections communales ?

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance : nous avons préféré reporter cette proposition à l'époque.

35. OBJET : **Marché public de travaux complémentaires relatifs à l'amélioration et l'embellissement de la Grand-Place de Brugelette – Cahier spécial des charges, conditions, mode de passation et estimatif – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (répétition de travaux, services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Amélioration et embellissement de la Grand'Place de Brugelette - Travaux – Complément » a été attribué à Scenilum, Chaussée de Louvain, 431 F à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N°18.05.03 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Scenilum, Chaussée de Louvain, 431 F à 1380 LASNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'en raison de l'absence de crédits, il est demandé au Conseil communal de donner son aval pour pouvoir attribuer le marché ;

Considérant que les crédits seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2019, article 124/732.60 :20180018.2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour :

Article 1er - : d'approuver le cahier des charges N°18.05.03 et le montant estimé du marché « Amélioration et embellissement de la Grand'Place de Brugelette - Travaux – Complément », établis par l'auteur de projet, Scenilum, Chaussée de Louvain, 431 F à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - : d'autoriser le Collège communal lors de sa prochaine séance à attribuer le marché à la firme Pierre PETIT, rue de la Croix Rouge 41, 7740 Pecq comme adjudicataire unique sur base de l'article 42, § 1, 2°) (répétition de travaux, services similaires).

Article 3 - : de financer cette dépense par les crédits inscrits lors d'une prochaine modification budgétaire n°2, sous réserve d'approbation de cette dernière par l'autorité de tutelle.

Article 4 - : la présente délibération sera transmise ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional;
- au service Comptabilité ;
- au service Logement ;
- au Secrétariat général.

36. OBJET : IGRETEC - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires ;
3. Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 - Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC arrêtés au 31/12/2018 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
4. Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2018 ;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018 ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2018
8. Transfert des compétences de la Commission permanente du Secteur 4 au Conseil d'Administration ;
9. Création de la S.A. SODEVIMMO ;
10. Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
11. Tarification In House : modifications et nouvelles fiches ;
12. Désignation d'un réviseur pour 3 ans ;
13. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui aura lieu le 26 juin 2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi.
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au secrétariat communal.

37. OBJET : I.P.F.H. - Assemblée générale – Ordre du jour – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 25 juin 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

1. Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018-Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Augmentation de capital en Enora ;
6. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
7. Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 voix pour ;

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des points de l'ordre du jour repris ci-dessus de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H qui aura lieu le 25 juin 2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H.
- au Gouvernement provincial.
- au Ministre des pouvoirs locaux.
- aux représentants de la Commune de Brugelette.
- au Secrétariat général.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

COMMUNICATION DU BOURGMESTRE

SEANCE A HUIS CLOS

Fait en séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIÈRES

